

ANNEXE 33

Circulaire du 01 AOUT 1994
Application de la contribution sociale généralisée en matière de vacations
ou indemnités servies aux Conseillers Prud'hommes.

N/REFERENCES : Circulaire S.J. n° 91-124-AB3 / 17.07.1991

Depuis l'entrée en vigueur de la contribution sociale généralisée, instituée par la loi de finances du 29 décembre 1990 (article 128-1), mes services ont constaté des incertitudes de la part des greffes et des préfectures quant à l'assujettissement à cette contribution des vacations ou indemnités servies par le Ministère de la Justice aux Conseillers Prud'hommes.

Ce manque de cohésion dans la mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée sur ce point, m'amène à préciser les termes de ma circulaire S.J. n° 91-124 / AB3 du 17 juillet 1991.

Les vacations ou indemnités servies aux Conseillers Prud'hommes à raison de leur activité dans la juridiction pendant leurs heures de travail (soit entre 8 heures et 18 heures) et compensant, donc, une perte de gain ou de salaire, entrent toutes dans l'assiette de la contribution sociale généralisée, ceci quels qu'en soient leurs montants.

En revanche, celles versées pour une activité exercée au sein du Conseil des Prud'hommes en dehors des horaires de travail et qui, donc, ne compensent ni une perte de gain ni une perte de salaire sont soumises à la contribution sociale généralisée dès lors que la vacation est supérieure à 100 Frs (15,24 €) ou dès que le montant mensuel des vacations excède 500 Frs (76,22 €). Dans ce cas de figure, la contribution sociale généralisée s'applique comme le prévoit le droit commun au premier franc et non pas à partir de 500 Frs (76,22 €).

Je vous rappelle également que les vacations réglées à des Conseillers Prud'hommes non imposables sont assujetties à la Contribution sociale généralisée.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance d'assurer la mise en oeuvre de ces règles de manière uniforme sur l'ensemble du ressort de votre cour.

Par délégation
Pour le Directeur des Services
Judiciaires
Le Sous-Directeur de l'Organisation
Judiciaire et de la Programmation

Philippe LEMAIRE